

QUESTION 32

Traduction de la marque

Annuaire 1963, Nouvelle Série N° 13, 1^{ère} Partie, 66^e Année, page 36
25^e Congrès de Berlin, 3 - 8 juin 1963

Q32

QUESTION Q32

Traduction de la marque

Résolution

Le Congrès émet le vœu que soit introduite dans la Convention d'Union la disposition nouvelle suivante:

- a) Les pays de l'Union admettent, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la Convention d'Union de Paris (nouveau texte), qu'une marque et ses traductions sont susceptibles d'être déposées et enregistrées dans un seul et même acte. Un tel enregistrement confère à la marque une protection pleine et entière dans chacune des langues dans lesquelles elle aura été enregistrée. Une telle marque ne pourra être déclarée nulle du fait que le titulaire ne fait usage que de la marque originale ou de l'une de ses traductions.
- b) La disposition qui précède s'applique également à la transcription de la marque dans des caractères d'imprimerie propres aux autres langues ou à son équivalent phonétique.
- c) Pour un tel enregistrement complexe tel qu'envisagé sous a) et b), seule pourra être revendiquée la priorité d'un premier dépôt identique, donc comprenant la marque accompagnée de ses traductions ou transcriptions dans les divers pays considérés.

* * * * *